

POLITIQUE MUNICIPALE NO. P-006

POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
À LA MUNICIPALITÉ DE CAP-PELÉ



Table des matières

1. BUT	1
2. DÉFINITIONS	1
3. GÉNÉRALITÉS	2
4. COMITÉ DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	3
5. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	3
6. RESPONSABILITÉS DES SUPERVISEURS	3
7. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS	4
8. ORIENTATION ET FORMATION DES EMPLOYÉS	5
9. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION PERSONNELLE	5
10. INSPECTIONS DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES	6
11. INSPECTIONS DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES	6
12. TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS	7
13. GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL	11
14. CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES EN MATIÈRE DE TRAVAIL SOLITAIRE	12
15. TRAVAIL DE TRANCHÉES ET D'EXCAVATION	13
16. CHANGEMENT DE LAMES DE LA RESURFACEUSE	13
17. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL	13
18. TOLÉRANCE ZÉRO DE CONSOMMATION DE DROGUES ET D'ALCOOL AU TRAVAIL	13
19. AVIS D'ACCIDENT	14
20. DROIT DE REFUS	14
21. ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL	14
22. ABROGATION ET ADOPTION	15
ANNEXE "A" – Orientation et la formation d'un nouvel employé	16
ANNEXE "B1" – Inspection de la bibliothèque publique	18
ANNEXE "B2" – Inspection de l'Aréna	20
ANNEXE "B3" – Inspection de l'édifice municipal	22
ANNEXE "B4" – Inspection du bâtiment Service d'incendie	24
ANNEXE "B5" – Inspection de l'entrepôt #1	26
ANNEXE "B6" – Inspection de l'entrepôt #2	28
ANNEXE "B7" – Inspection du bâtiment au Parc Plein Air	29

ANNEXE "B8" – Inspection du Centre Communautaire.....	31
ANNEXE "B9" – Centre d'information aux visiteurs	33
ANNEXE "B10" – Plage de l'Aboiteau	35
ANNEXE "B11" - Bâtiment des nouvelles soufflantes.....	37
ANNEXE "B12" – Bâtiment des soufflantes existantes	39
ANNEXE "B13" – Bâtiment des lumières UV.....	41
ANNEXE "B14" – Bâtiment de contrôle Cape Bald Packers.....	43
ANNEXE "C1" – Inspection du terrain de balle Serge Porelle	45
ANNEXE "C2" – Inspection du terrain de jeux à Bas-Cap-Pelé	46
ANNEXE "C3" – Inspection du Parc Tidiche	47
ANNEXE "C4" – Inspection du Complexe sportif extérieur.....	48
ANNEXE "C5" – Inspection du Parc des Pionniers	49
ANNEXE "C6" – Inspection du terrain de soccer.....	50
ANNEXE "C7" – Inspection du Parc plein air à Dupuis Corner	51
ANNEXE "C8" – Inspection du terrain de jeux à la Plage de l'Aboiteau.....	52
ANNEXE "C9" – Inspection des sentiers municipaux	53
ANNEXE "D" – Formulaire de formation et de suivi de formation SIMDUT	54
ANNEXE "E" – Code de directives pratiques pour travail seul.....	55
ANNEXE "F" – Vérification pour la planification d'un projet de tranchée ou d'excavation	60
ANNEXE "G" – Règlement de contrôle de la circulation, des tranchées et excavation.....	63
ANNEXE "H" – Procédure pour le changement de lames de la resurfaeuse	68
ANNEXE "I" – Formulaire du rapport sur l'accident	69

POLITIQUE MUNICIPALE NO. P-006

POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL À LA MUNICIPALITÉ DE CAP-PELÉ

1. BUT

Établir une politique afin de déterminer un système adéquat de santé et de sécurité au travail reliée aux opérations de la municipalité de Cap-Pelé.

2. DÉFINITIONS

“ Accident” désigne un événement imprévu qui interrompt l’exécution régulière du travail et qui peut causer des dégâts matériels ou compromettre l’état physique ou de santé à une personne;

“Agent de Travail Sécuritaire NB” signifie la personne responsable de faire respecter la Loi et les règlements concernant la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick;

“Agent physique” désigne de l’énergie ou une influence telle que le bruit, la chaleur, le froid ou les radiations qui peuvent affecter le corps, une partie du corps ou une fonction du corps;

“Contrôleur des produits dangereux” désigne le préposé à l’aménagement et aux installations récréatives;

“Directeur général” signifie la personne nommée en vertu de l’article 71(2) de la *Loi sur la gouvernance* ou la personne nommée par le Conseil municipal;

“Employé” signifie les membres cadres et les salariés de la municipalité de Cap-Pelé;

“Espace clos” désigne un espace qui n’est pas conçu pour être occupé en permanence par les humains ni destiné à cette fin avec un accès ou une sortie restreinte et qui est ou qui peut devenir dangereux pour une personne qui y pénètre en raison de sa conception, de sa construction, de son emplacement, de son atmosphère, des matériaux ou des substances qui s’y trouvent ou pour d’autres conditions qui peuvent causer des dégâts matériels ou compromettre l’état physique ou la santé des personnes;

“Salarié” signifie un membre du personnel qui effectue du travail journalier pour la municipalité;

“Santé” signifie le mieux-être physique et mental d’une personne qui est à l’absence de maladies, souffrances ou d’anomalies qui peuvent nuire à son bon fonctionnement physique et mental;

“Sécurité” désigne l’ensemble des mesures qui servent à rappeler constamment aux gens les possibilités d’accidents et de blessures;

“Superviseur” signifie une personne qui, dans le cadre de ses fonctions, doit superviser une ou plusieurs personnes. Le superviseur peut aussi être désigné comme un coordinateur ou un chef d’équipe.

3. GÉNÉRALITÉS

- 3.1 La municipalité de Cap-Pelé veut s’acquérir d’une politique pour l’exécution de toutes les tâches de façon favorable pour la santé et la sécurité du personnel municipal.
- 3.2 Il ne faut pas que la municipalité fournisse un service qui risque de causer un accident ou faire du tort à un employé.
- 3.3 Chaque employé doit exécuter son travail de façon efficace et doit prendre le temps nécessaire afin de l’accomplir de façon sécuritaire.
- 3.4 Chaque employé municipal est responsable de sa santé et de sa sécurité. Tous les employés doivent suivre les règles, les procédures, les instructions et les directives pratiques qui concernent la bonne exécution de leur travail, leur santé, leur sécurité et celles de leurs collègues de travail.
- 3.5 Dans la présente politique, le pluriel et le singulier s’appliquent indifféremment à l’unité ainsi qu’à la pluralité et le masculin et le féminin s’appliquent indifféremment suivant le contexte aux personnes physiques de l’un ou de l’autre sexe ou aux personnes morales.

4. COMITÉ DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 4.1 Le comité est composé du directeur général, de la directrice des loisirs et infrastructures, du superviseur aux infrastructures municipales, du superviseur aux installations récréatives, du préposé à l'aménagement et aux installations ainsi que le préposé aux installations récréatives.
- 4.2. Le comité se rencontre en février, mai, septembre et décembre dans le but d'améliorer la sécurité au travail.
- 4.3 La directrice des loisirs et infrastructures est responsable de convoquer les réunions du comité.

5. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 5.1 Le directeur général doit s'assurer que la municipalité de Cap-Pelé soit dotée d'un programme de santé et de sécurité qui respecte la *Loi et les règlements de Travail Sécuritaire NB* ainsi que toutes les autres lois, les règlements et les normes législatives en matière de la santé et sécurité au travail.
- 5.2 Le directeur général s'engage à faire appliquer les politiques en matière de la santé et de la sécurité qui furent adoptées par le Conseil municipal.
- 5.3 Il doit s'assurer que les dossiers et les données concernant la santé et la sécurité soient tenu à jour et accessible.
- 5.4 Le directeur général avec l'appui de l'adjointe exécutive réunit toute l'information pertinente concernant la santé et la sécurité au travail afin de transmettre cette information au personnel municipal.

6. RESPONSABILITÉS DES SUPERVISEURS

- 6.1 Les superviseurs doivent exécuter leurs tâches en tenant compte des politiques, des règlements, des procédures et des guides opérationnels touchant la santé et la sécurité.
- 6.2 Le préposé à l'aménagement et aux installations récréatives doit vérifier mensuellement que l'équipement d'urgence et de premiers soins soient accessibles et entretenus à l'Aréna, à l'édifice municipal, à la bibliothèque, à l'ancienne salle du conseil municipal, à la Plage de l'Aboiteau, au Parc Serge-Porelle, au Centre d'information aux visiteurs et au Parc Plein Air.
- 6.3 Le superviseur aux installations récréatives doit s'assurer qu'il y a une trousse de premiers soins à jour dans chaque camion et sur les équipements municipaux.

- 6.4 Lorsqu'un accident survient, le superviseur enquête rapidement sur l'accident et s'assure que le directeur général soit mis au courant dans le plus bref délai et qu'un rapport lui soit fourni.
- 6.5 Les superviseurs ont la responsabilité de s'assurer que tous les employés sous sa tutelle ont les connaissances et la formation avant d'exécuter leur travail.
- 6.6 Ils ont la responsabilité de vérifier et de s'assurer que tous les employés sous sa tutelle ont l'équipement de protection adéquat afin d'accomplir leur travail de façon sécuritaire.
- 6.7 Ils doivent aussi apporter des suggestions au comité dans le but d'améliorer la santé et la sécurité au travail.

7. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYÉS

- 7.1 Les employés doivent exécuter leurs tâches en tenant compte des politiques, des règlements, des procédures et des guides opérationnels touchant la santé et la sécurité.
- 7.2 Les employés doivent se comporter de façon à protéger leur santé et leur sécurité ainsi que celles des autres personnes qui se trouvent au lieu de travail ou à proximité.
- 7.3 Les employés ne doivent pas avoir des écouteurs de musique lorsqu'ils sont en train de travailler.
- 7.4 La municipalité ne va pas tolérer un employé qui va envoyer des SMS durant les heures de travail.
- 7.5 Ils doivent signaler tout danger dont ils ont connaissance sur le lieu de travail à leur superviseur ou au directeur général si le superviseur est absent.
- 7.6 Tous les employés municipaux incluant les étudiants doivent porter de l'équipement de protection requis afin d'effectuer le travail de façon sécuritaire.
- 7.7 Les employés qui utilisent un outil doit :
 - 1- inspecter l'outil avant de s'en servir;
 - 2- ne pas servir d'outils défectueux;
 - 3- signaler au superviseur les outils défectueux;
 - 4- maintenir les outils en bon état de fonctionnement;
 - 5- utiliser les outils aux seules fins pour lesquels ils ont été conçus;
 - 6- ranger les outils dans les contenants ou endroits appropriés lorsqu'on n'en fait pas usage; et
 - 7- ne pas laisser traîner les outils sur les planchers, sur les escaliers, dans les passages ou dans les endroits surélevés d'où ils pourraient tomber.

- 7.6 Il est toujours à l'avantage de l'employé d'apporter des suggestions afin d'améliorer la santé et la sécurité au travail à leur superviseur immédiat qui par la suite en discute avec le directeur général.

8. ORIENTATION ET FORMATION DES EMPLOYÉS

- 8.1 Toute orientation en santé et sécurité est obligatoire pour tous les employés journaliers de la municipalité.
- 8.2 Selon la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, la municipalité doit fournir les renseignements, donner les instructions et assurer la formation ainsi que la supervision nécessaire afin de protéger la santé et la sécurité des salariés.
- 8.3 Le directeur général est responsable de s'assurer l'orientation et la formation de tout nouveau salarié doit en suivant l'Annexe "A" avec l'aide des personnes impliquées.
- 8.4 Une formation générale en premiers soins et RCR sont obligatoires pour tous les employés journaliers de la municipalité avec renouvellement annuel.

9. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION PERSONNELLE

- 9.1 La municipalité payera une paire de bottes de sécurité par an aux employés permanents qui effectuent du travail journalier. Le montant maximum payé par la municipalité est de 200\$ sur réception de la facture.
- 9.2 La municipalité payera une paire de bottes de sécurité par an aux employés saisonniers et les étudiants qui effectuent du travail journalier. Le montant maximum payé par la municipalité est de 100\$ sur réception de la facture.
- 9.3 Les bottes de sécurité doivent être portées en tout temps par les employés effectuant du travail journalier.
- 9.4 Tout autre équipement nécessaire afin de rendre le travail journalier plus sécuritaire doit être porté en tout temps et va être payé par la municipalité.
- 9.5 Tout employé qui ne porte pas l'équipement de protection nécessaire pour accomplir son travail de façon sécuritaire sera discipliné en suivant la politique municipale P-009.

10. INSPECTIONS DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

10.1 La municipalité doit s'assurer qu'un lieu de travail soit inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité des employés et du public pour les infrastructures suivantes :

<i>Infrastructures municipales</i>	<i>Annexe</i>
Bibliothèque publique	Annexe B1
Aréna de Cap-Pelé	Annexe B2
Édifice municipal	Annexe B3
Bâtiment Service d'incendie	Annexe B4
Entrepôt # 1	Annexe B5
Entrepôt # 2	Annexe B6
Parc Plein Air	Annexe B7
Centre Communautaire	Annexe B8
Centre d'information aux visiteurs	Annexe B9
Plage de l'Aboiteau	Annexe B10
Bâtiment des nouvelles soufflantes	Annexe B11
Bâtiment des soufflantes existantes	Annexe B12
Bâtiment des lumières UV	Annexe B13
Bâtiment de contrôle Cape Bald Packers	Annexe B14

10.2 Le superviseur aux installations récréatives ou son remplaçant est responsable de faire l'inspection mensuelle des bâtiments, de rendre le rapport à la directrice des loisirs et infrastructures qui va par la suite le rendre au directeur général.

10.3 La vérification mensuelle est tenue dans un livre de record avec la signature de l'inspecteur, du superviseur immédiat et celle du directeur général.

10.4 À la fin de l'année, la directrice des loisirs et infrastructures s'assure de numériser les rapports de chaque infrastructure.

11. INSPECTIONS DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES

11.1 La municipalité veut s'assurer que les installations récréatives soient inspectées à chaque semaine dans le but d'y repérer tout risque qui peut nuire aux utilisateurs.

11.2 Le préposé aux installations récréatives ou son remplaçant est responsable d'effectuer la vérification hebdomadaire de toutes les installations récréatives suivantes :

<i>Installations récréatives</i>	<i>Annexe</i>
Terrain de balle Serge Porelle	Annexe C1
Terrain de jeux à Bas-Cap-Pelé	Annexe C2
Parc Tidiche / boucannière	Annexe C3
Complexe sportif extérieur	Annexe C4
Parc des Pionniers	Annexe C5
Terrain de soccer	Annexe C6
Parc de Plein Air à Dupuis Corner	Annexe C7
Terrain de jeux à la Plage de l'Aboiteau	Annexe C8
Sentiers municipaux	Annexe C9

11.3 La vérification mensuelle est tenue dans un livre de record avec la signature de l'inspecteur, celle du superviseur immédiat ainsi que du directeur général.

11.4 À la fin de l'année, la directrice des loisirs et infrastructures s'assure de numériser les rapports de chaque installation récréative.

12. TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS

12.1 Lorsqu'un salarié est sur le point d'entrer dans un espace clos, la personne compétente doit vérifier par des tests :

- 1- que la concentration des agents chimiques dans l'air ou des poussières dans l'air d'un espace clos n'est pas dangereuse pour la santé ou la sécurité du salarié;
- 2- que la concentration des agents chimiques dans l'air ou qu'un mélange d'agents chimiques ou de poussière dans l'air de l'espace clos ne dépasse pas 50% de son seuil inférieur d'explosion;
- 3- que le niveau d'agents physiques dans l'espace clos n'est pas dangereux pour la santé ou la sécurité du salarié;
- 4- que le pourcentage d'oxygène dans l'atmosphère de l'espace est d'au moins de 19,5% par volume et d'au plus 23% par volume;
- 5- que la concentration, le niveau ou le pourcentage visé aux alinéas (1) à (4) peut être maintenu pendant la période d'occupation projetée de l'espace clos par le salarié;
- 6- que tout liquide dans lequel le salarié peut se noyer ou tous solides flottant librement dans lesquels le salarié peut se prendre ont été enlevés de l'espace clos;

- 7- l'entrée de tout liquide, de solides flottant librement ou de toute substance dangereuse dans l'espace clos en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité du salarié a été empêchée par un moyen sécuritaire de débranchement ou par la pose de brides pleines;
 - 8- tout l'équipement et les machines électriques qui présentent un danger au salarié qui pénètre dans l'espace clos, qui en sort ou qui l'occupe, ont été verrouillés, les machines ayant été mises au niveau d'énergie zéro conformément aux articles 239 et 240 du *Règlement 91-191*; et
 - 9- l'ouverture pour l'entrée et la sortie de l'espace clos est suffisante pour permettre un passage sécuritaire d'un salarié qui utilise un équipement de protection ou un équipement d'urgence.
- 12.2 La personne compétente visée au paragraphe 12.1 doit, lorsqu'elle effectue les tests visés aux alinéas 12.1 (1) à (4), utiliser des instruments appropriés et convenablement calibrés qui ont subi des vérifications fonctionnelles.
- 12.3 La personne compétente visée au paragraphe 12.1 doit, dans un rapport écrit, indiquer :
- 1- les résultats des tests effectués en vertu du paragraphe 12.1;
 - 2- une évaluation des dangers de l'espace clos;
 - 3- les procédures qui devraient être suivies par tout salarié entrant dans l'espace clos, en sortant ou l'occupant;
 - 4- l'équipement de protection que doit utiliser un salarié entrant dans l'espace clos;
 - 5- les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident ou autre urgence dans l'espace clos ou près de celui-ci, y compris l'évacuation immédiate de l'espace clos, lorsqu'une alarme est déclenchée ou qu'il y a un changement significatif dans la concentration, le niveau ou le pourcentage visé au paragraphe 12.1; et
 - 6- l'équipement de protection et l'équipement d'urgence que doit utiliser un salarié qui entreprend des mesures de sauvetage en cas d'accident ou autre urgence.
- 12.4 La municipalité doit fournir à chaque salarié qui entre dans un espace clos l'équipement de protection visé à l'alinéa 12.3 (4).
- 12.5 Le directeur général doit s'assurer que le rapport écrit visé au paragraphe 12.3 et toutes les procédures indiquées dans le rapport sont expliqués au salarié qui est sur le point d'entrer dans un espace clos ou qui peut entreprendre une opération de sauvetage dans l'espace clos et le salarié doit lire le rapport et reconnaître que le rapport et les procédures lui ont été expliqués en signant une copie datée du rapport.
- 12.6 Le directeur général doit s'assurer qu'un salarié qui est sur le point d'entrer dans un espace clos a reçu une formation et de l'entraînement sur les procédures visées au paragraphe 12.3 et sur l'usage de l'équipement de protection visé à l'alinéa 12.3 (4) et qu'un salarié qui peut entreprendre des opérations de sauvetage a reçu une formation et de l'entraînement sur les procédures visées au paragraphe 12.3 et sur l'utilisation de protection et de l'équipement d'urgence visés à l'alinéa 12.3 (6).

- 12.7 Chaque salarié qui entre dans un espace clos, en sort ou l'occupe doit suivre les procédures visées au paragraphe 12.3 et utiliser l'équipement de protection et l'équipement d'urgence visés au paragraphe 12.3 tel que requis.
- 12.8 Lorsque les tests avisés au paragraphe 12.1 indiquent que les alinéas 12.1 (1) à (4) ne peuvent pas être suivis, la municipalité doit, lorsque c'est faisable, purger l'espace clos pour éliminer les dangers visés aux alinéas 12.1 (1) à (4) et de réeffectuer à la personne compétente les tests requis en vertu du paragraphe 12.1.
- 12.9 La municipalité n'est pas requis de purger un espace clos plus d'une fois.
- 12.10 Lorsque la personne compétente visée au paragraphe 12.1 ne peut assurer que la concentration, le niveau ou le pourcentage visés aux alinéas 12.1 (1) à (4) peut être maintenu ou lorsqu'il y a une possibilité qu'un danger visé aux alinéas 12.1 (1) à (4) puisse survenir lorsqu'un salarié est dans l'espace clos, la personne compétente doit s'assurer que l'espace clos est continuellement contrôlé en ce qui concerne le danger pendant que le salarié est dans l'espace clos.
- 12.11 Le directeur général doit s'assurer :
- 1- que tout l'équipement de protection et tout équipement d'urgence identifié au paragraphe 12.3
 - ont été inspectés par une personne compétente;
 - sont en bon état de marche; et
 - se trouvent à l'entrée de l'espace clos avant qu'un salarié n'y pénètre;
 - 2- qu'un salarié compétent formé aux procédures au paragraphe 12.3
 - se tient à l'extérieur de l'espace clos;
 - est en communication constante avec le salarié à l'intérieur de l'espace clos; et
 - est muni d'une alarme appropriée pour demander de l'aide;
 - 3- que le salarié compétent visé à l'alinéa (2)
 - détient un certificat de secourisme général; et
 - est formé en respiration artificielle et en réanimation cardio-pulmonaire;
 - 4- lorsque le paragraphe 12.3 l'exige, que chaque salarié qui entre dans un espace clos, en sort et l'occupe porte un harnais de sécurité pleine longueur fixé à une corde d'assurance attachée à un amarrage sécuritaire à l'extérieur de l'espace clos et est contrôlé par le salarié compétent visé à l'alinéa (2);
 - 5- que lorsqu'il y a plus d'un salarié dans l'espace clos, des mesures sont prises pour éviter que les cordes d'assurance attachées aux harnais de sécurité portés par les salariés ne s'emmêlent; et
 - 6- qu'un salarié qui est formé aux procédures d'urgence visées au paragraphe 12.3 et qui est pleinement informé des dangers de l'espace clos se tient dans le voisinage immédiat de l'espace clos pour apporter son aide en cas d'accident ou d'autre urgence.

- 12.12 Un salarié doit s'assurer que le harnais de sécurité pleine longueur visé à l'alinéa 12.11 (4) satisfait aux conditions requises pour les harnais du groupe E de la norme de l'ACNOR CAN/CSA-Z259.10-M90, "Harnais de sécurité".
- 12.13 La municipalité ne doit pas permettre à un salarié d'entrer ou de rester dans un espace clos lorsque la concentration d'agents chimiques dans l'air ou d'un mélange chimiques ou de poussières dans l'air de l'espace clos dépasse 50% du seuil inférieur d'explosion des agents chimiques ou du mélange d'agents chimiques ou de poussière.
- 12.14 Lorsque la concentration d'un agent chimique dans l'air ou d'un mélange d'agents chimiques ou de poussière dans l'air d'un espace clos ne dépasse pas 50% de son seuil inférieur d'explosion, la municipalité doit s'assurer que
- 1- de l'éclairage à l'épreuve de l'explosion est utilisé; et
 - 2- le seul travail effectué par le salarié dans l'espace clos est de nettoyer ou d'inspecter et est d'une nature qui ne crée pas de source d'ignition.
- 12.15 Lorsque la concentration d'un agent chimique dans l'air ou d'un mélange d'agents chimiques ou de poussière dans l'air d'un espace clos ne dépasse pas 10% de son seuil inférieur d'explosion, la municipalité doit s'assurer que
- 1- de l'éclairage à l'épreuve de l'explosion est utilisé; et
 - 2- le seul travail effectué dans l'espace clos est du travail froid où aucun équipement produisant des étincelles n'est utilisé.
- 12.16 Lorsque la concentration d'agents chimiques dans l'air ou d'un mélange d'agents chimiques ou de poussière dans l'air d'un espace clos est dangereux pour la santé ou la sécurité d'un salarié ou lorsque le pourcentage d'oxygène dans l'espace clos est de moins de 19,5% par volume, la municipalité doit s'assurer qu'un salarié qui entre dans l'espace clos utilise l'équipement de protection respiratoire approprié qui peut fournir une réserve respiratoire autonome d'au moins cinq (5) minutes au-delà du temps où le salarié est censé de rester dans l'espace clos.
- 12.17 Lorsque le pourcentage d'oxygène dans un espace clos est de plus de 23% par volume et qu'un salarié doit pénétrer ou travailler dans un espace clos, la municipalité doit s'assurer que l'espace clos ne contient pas de substance qualifiée d'inflammable et de matériaux combustibles ou de matériaux à réaction dangereuse par le *Règlement sur les produits contrôlés* établi en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada).
- 12.18 Le salarié doit s'assurer qu'un équipement électrique apporté dans un espace clos mouillé ou solidement mis à la terre
- 1- fonctionne sur pile;
 - 2- a une isolation double;
 - 3- est mis à la terre, a un voltage extrêmement bas et ne dépasse pas 30 volts et 100 volt-amps; ou
 - 4- est mis à la terre et équipé d'un disjoncteur différentiel de classe A, qui est vérifié avant usage.

- 12.19 La municipalité doit s'assurer que le rapport écrit d'une personne compétente requis au paragraphe 12.3 est conservé au lieu de commerce le plus proche du lieu d'emploi où l'espace clos est situé pendant une période de deux ans compter de la date à laquelle le salarié compétent a signé le rapport.
- 12.20 La municipalité doit mettre le rapport écrit au paragraphe 12.19 à la disposition de tout agent qui en fait la demande.
- 12.21 La municipalité doit s'assurer que des panneaux avertisseurs et des barrières convenables sont installés pour protéger le salarié se trouvant dans un espace clos où toute forme de circulation présente un danger.

13. GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL

- 13.1 Selon le *Règlement relatif au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail – Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* (88-221), la municipalité doit fournir toutes les informations nécessaires au salarié pour que celui-ci puisse travailler avec ou près d'une matière dangereuse contrôlée en toute sécurité.
- 13.2 Pour chaque agent biologique, chimique ou physique qui figure sur la liste de toutes les matières dangereuses utilisées et entreposées, la municipalité doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir des fournisseurs ou de toute autre source les renseignements suivants qu'il doit consigner :
- 1- les ingrédients et le nom ou les noms courants ou génériques de cet agent;
 - 2- sa composition et ses propriétés;
 - 3- ses effets toxicologiques;
 - 4- les effets qu'il produit par contact, inhalation ou ingestion;
 - 5- les mesures de protection prises ou prendre à son égard;
 - 6- les mesures d'urgence à prendre au cas quelqu'un serait exposé; et
 - 7- les effets de l'usage, du transport, de l'entreposage et de l'élimination de cet agent.
- 13.3 La municipalité est responsable qu'un salarié qui travaille avec un produit dangereux contrôlé soit informé de tous les renseignements sur les dangers reçus d'un fournisseur concernant le produit dangereux contrôlé ainsi que tout autre renseignement sur les dangers concernant le produit dangereux contrôlé dont la municipalité devrait avoir connaissance.
- 13.4 La municipalité doit s'assurer qu'un salarié travaillant avec un produit dangereux contrôlé ou à proximité d'un de ces produits a la formation et l'entraînement concernant :
- 1- le contenu requis sur une étiquette du fournisseur ou d'une étiquette du lieu de travail ainsi que le but et la signification des renseignements figurant sur les étiquettes;
 - 2- le contenu requis sur une fiche signalétique ainsi que le but et la signification des renseignements figurant sur la fiche signalétique;

- 3- la marche à suivre pour l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination en toute sécurité d'un produit contrôlé;
 - 4- la marche à suivre lorsqu'il y a présence d'émissions fugitives; et
 - 5- la marche à suivre en cas d'urgence impliquant un produit contrôlé.
- 13.5 La liste de produits dangereux contrôlés sera gardée à jour par le contrôleur des produits dangereux.
- 13.6 Une liste de produits dangereux retrouvés dans chaque service municipal doit être maintenue dans chaque service.
- 13.7 Le contrôleur des produits dangereux assurera la formation et l'entraînement des salariés pour les produits utilisés par ceux-ci. Pour chaque produit, la formation portera sur :
- 1- l'utilisation;
 - 2- les dangers reliés à l'utilisation du produit;
 - 3- les équipements de protection personnelle requis;
 - 4- les premiers soins en cas de contact avec le produit dangereux contrôlé;
 - 5- l'entreposage;
 - 6- la manipulation sécuritaire;
 - 7- l'élimination;
 - 8- la marche à suivre lorsqu'il y a présence d'émissions fugitives; et
 - 9- la marche à suivre en cas d'urgence.
- 13.8 La directrice des loisirs et infrastructures va assurer le suivi annuel auprès de chaque salarié afin de s'assurer que ce dernier connaît et applique les renseignements nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité en se servant du formulaire en Annexe "D".

14. CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES EN MATIÈRE DE TRAVAIL SOLITAIRE

- 14.1 Selon le *Règlement sur le code de directives pratiques en matières de travail solitaire – Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (92-133)*, la municipalité doit établir un code de directives pratiques pour assurer la santé et la sécurité d'un salarié qui travaille seul à tout moment dans un lieu de travail, contre les risques provenant directement ou indirectement du travail assigné.
- 14.2 Tout salarié travaillant seul dans un lieu de travail éloigné et de façon solitaire doit suivre le code de directives pratiques en matière de travail solitaire en tout temps, selon le cas :
- Annexe "E" - Code de directives pratiques pour travail seul avec l'équipement portatif « Blackline »

15. TRAVAIL DE TRANCHÉES ET D'EXCAVATION

- 15.1 Les employés près de ou qui font du travail de tranchées doit avoir suivi de la formation.
- 15.2 Avant tout projet de tranchées ou d'excavation, une planification doit être faite en suivant la liste de vérification attachée en Annexe "F".
- 15.3 Pour tout travail de tranchées et d'excavation, la municipalité va s'assurer que toutes les provisions du règlement général – *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* (91-191) seront suivies comme le décrit l'Annexe "G" concernant le contrôle de la circulation (sections 91, 92 et 93) ainsi que pour les travaux de tranchées et d'excavation (sections 180 à 188 inclusivement).
- 15.4 Tout salarié près de ou dans une tranchée doit connaître le règlement ci-haut mentionné et doit suivre le plan de travail mis en œuvre pour ce projet.

16. CHANGEMENT DE LAMES DE LA RESURFACEUSE

- 16.1 Il faut s'assurer d'être toujours deux (2) employés sur place pour faire toutes les étapes du processus de changement de lames de la resurfaeuse énumérées à l'Annexe "H" et d'avoir une copie sur place.

17. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

- 17.1 Il est important que tous les équipements de travail utilisés soient serrés à nouveau après leur utilisation.
- 17.2 La responsabilité va être au superviseur aux infrastructures municipales pour l'entrepôt 1 et au préposé aux installations récréatives pour l'entrepôt 2.

18. TOLÉRANCE ZÉRO EN MATIÈRE DE CONSOMMATION DE DROGUES ET D'ALCOOL AU TRAVAIL

- 18.1 Afin de respecter les droits de la personne, la responsabilité de la municipalité consiste à l'identification des personnes soupçonnées d'être sous l'effet de drogues et d'alcool au travail.
- 18.2 Il importe que ces personnes reçoivent de l'aide nécessaire, par le biais du *Programme d'aide à l'employé* afin de poursuivre leur travail de façon efficace et sécuritaire.

- 18.3 Il importe dans l'identification des personnes soupçonnées d'être sous l'effet de drogues et d'alcool que l'identification soit basée sur des faits et non sur des allégations. Les appréciations de rendement, les évaluations de performances en fonctions des tâches à accomplir sont des outils qui appuient l'identification de ces personnes.
- 18.4 Le directeur général doit s'assurer qu'il existe un doute raisonnable et de surcroît. Il doit maintenir un relevé écrit de ces vérifications et de ces remarques dans le dossier de l'employé.
- 18.5 L'employé qui refuse d'obtenir de l'aide et dont l'état ne s'améliore pas ou se détériore sera traité selon la politique municipale P-009. L'employé qui a en sa possession des drogues illicites sera rapporté à la Gendarmerie Royale du Canada.
- 18.6 L'employé qui doit s'absenter de son travail en raison de traitement relié à un problème de drogues ou d'alcool est assuré de reprendre son poste à son retour, dans la mesure qu'il puisse accomplir les fonctions du poste.

19. AVIS D'ACCIDENT

- 19.1 Lorsqu'un employé est victime d'un accident au travail, la municipalité doit s'assurer que le formulaire du rapport sur l'accident exigé par Travail Sécuritaire NB soit rempli et envoyé en suivant le délai exigé par cet organisme.
- 19.2 Une copie du formulaire du rapport qui se retrouve à l'Annexe "I" doit être inséré dans le dossier de l'employé.

20. DROIT DE REFUS

- 20.1 Un employé peut refuser d'accomplir tout acte à son lieu de travail lorsqu'il a des doutes raisonnables et probables de croire que cet acte mettra en danger sa santé ou sa sécurité selon la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

21. ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

- 21.1 Tous les lieux de travail doivent être bien éclairés et la qualité d'air doit toujours répondre aux normes de qualité satisfaisantes.
- 21.2 Un éclairage de secours est prévu pour les passages qui mènent aux sorties qui sont aussi indiquées par une enseigne éclairée et munie d'une source d'alimentation de réserve.

21.3 Lorsque le niveau de bruit d'un lieu de travail correspond aux lignes directrices du *Règlement général 91-191*, ce lieu de travail est désigné comme un endroit où il faut porter un protecteur antibruit.

22. ABROGATION ET ADOPTION

22.1 Cette politique remplace toute autre politique relative à la santé et la sécurité au travail.

22.2 La politique sur la santé et sécurité au travail à la municipalité de Cap-Pelé fut adoptée en conseil le 9 avril 2018 ayant la résolution No. 2018-49.

Serge Léger
Maire

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier

ANNEXE “A”

Liste de contrôle pour l’orientation et la formation d’un nouvel employé

A) Accueil

- 1. Souhaiter la bienvenue au nouvel employé et lui présenter ses collègues.
- 2. Offrir une visite complète du lieu de travail, y compris son poste de travail.
- 3. Expliquer les procédures relatives :
 - Chèque annulé
 - Rapport de présence
 - Heures supplémentaires
 - Calendrier de vacances
 - Salaire
 - Programme d’aide (PAE)
- 4. Expliquer la description de tâches de l’employé
- 5. Expliquer le manuel des politiques et du personnel.
- 6. Lui expliquer les heures de travail.
- 7. Discuter des pauses et des heures de repas.
- 8. Lui expliquer l’importance de se présenter au travail de façon assidue et la façon de signaler ses absences.

B) Santé et sécurité au travail

- 1. Remettre une copie de la politique de santé et sécurité à l’employé.
- 2. Expliquer qu’il est possible de prévenir les accidents du travail et que, pour ce faire, chaque personne a un rôle à jouer.
- 3. Expliquer la politique de tolérance zéro de la municipalité envers la consommation de drogues et d’alcool au travail.
- 4. Expliquer l’importance de signaler immédiatement les conditions de travail dangereuses et indiquer la personne qui devrait en être avisée_____.
- 5. Préciser au nouvel employé qu’il peut s’adresser à quiconque qui fait partie du comité de la sécurité au travail pour toute inquiétude en matière de la sécurité.
- 6. Informer l’employé de tous les dangers qui existent au travail et qui sont propres à son poste ou à son secteur de travail.
- 7. Expliquer l’importance d’utiliser de bonnes techniques de soulèvement et de demander de l’aide pour soulever, transporter ou tirer des objets lourds.

- 8. Expliquer la norme de comportement à laquelle on s'attend du nouvel employé et la gravité des infractions (par exemple : levier, mitaine et équipement de protection individuelle).
- 9. Fournir des instructions sur les protecteurs de machine et les risques associés par le fait de retirer ces protecteurs ou de prendre des raccourcis.
- 10. Repasser les procédures qui s'appliquent au verrouillage, à la mise en marche et à l'arrêt des machines et de l'équipement.
- 11. Fournir des renseignements sur l'usage sécuritaire de l'équipement propre à la municipalité, notamment sur l'équipement mobile pour l'installation et le levage; les échelles, les échafaudages; les dispositifs de protection contre les chutes; les excavations et les tranchées; les espaces restreints; la sécurité électrique et le code de directives pratiques en matière de travail solitaire.
- 12. Fournir une formation détaillée et des instructions sur l'utilisation, la manutention, le transport, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses (SIMDUT).
- 13. Examiner l'importance de reconnaître les étiquettes et les symboles de sécurité utilisés au travail (SIMDUT).
- 14. Indiquer l'endroit où se trouvent les fiches signalétiques relatives à un produit contrôlé et l'importance de s'y reporter dans les cas de manutention de tels produits.
- 15. Expliquer à l'employé qu'il doit obtenir une confirmation du contenu et des dangers possibles d'un produit ne portant pas d'étiquette ou dont l'étiquette n'est pas bien lisible, avant d'en faire la manutention.
- 16. Expliquer les voies de pénétration des matières dangereuses (ingestion, absorption par la peau et les yeux, inhalation ou injection) et l'équipement de protection individuelle nécessaire pour éliminer les risques d'exposition.

Signature : _____
 Employé

Date : _____

Signature : _____
 Superviseur immédiat

Date : _____

ANNEXE “B1”

Inspection de la bibliothèque publique

A- Extérieur de l'infrastructure

1- Est-ce que le stationnement est en bon état pour les piétons?

Oui Non Ne s'applique pas

2- Est-ce que les trottoirs sont en bon état et libre de débris?

Oui Non Ne s'applique pas

3- Est-ce que les trottoirs, stationnement et les entrées sont libres de neige?

Oui Non Ne s'applique pas

4- Est-ce que les stationnements pour les personnes handicapées sont visuels incluant une enseigne?

Oui Non Ne s'applique pas

B- Intérieur de l'infrastructure

1- Est-ce que les couloirs sont libres de tout obstacle pouvant causer des ennuis à l'égard de la sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

2- Est-ce que les escaliers sont en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

3- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

4- Est-ce que les salles de toilettes/vestiaires sont accessibles et fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

5- Est-ce que tous les panneaux de sorties d'urgence sont fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

6- Est-ce que les portes de sorties d'urgence sont opérationnelles et libres de tout obstacle?

Oui Non Ne s'applique pas

7- Est-ce que le stationnement et les entrées/sorties de l'infrastructure sont bien éclairés?

Oui Non Ne s'applique pas

8- Est-ce que toit de l'infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s'applique pas

9-Est-ce que toutes les lumières de l'infrastructure sont opérationnelles?
Oui Non Ne s'applique pas

10-Est-ce que le système d'alarme à feu et de vol sont fonctionnels?
Oui Non Ne s'applique pas

11-Est-ce que les entrepôts qui incluent l'équipement ou produits dangereux sont verrouillés à tout temps?
Oui Non Ne s'applique pas

12-Est-ce que la peinture ou les murs sont endommagés?
Oui Non Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B2”

Inspection de l’Aréna

A- Extérieur de l’infrastructure

1- Est-ce que le stationnement est en bon état pour les piétons?

Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce que les trottoirs sont en bon état et libre de débris?

Oui Non Ne s’applique pas

3- Est-ce que les trottoirs, stationnement et les entrées sont libres de neige?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que les stationnements pour les personnes handicapées sont visuels incluant une enseigne?

Oui Non Ne s’applique pas

B- Intérieur de l’infrastructure

1- Est-ce que les couloirs sont libres de tout obstacle pouvant causer des ennuis à l’égard de la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce que les escaliers sont en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

3- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que les salles de toilettes/vestiaires sont accessibles et fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que tous les panneaux de sorties d’urgence sont fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

6- Est-ce que les portes de sorties d’urgence sont opérationnelles et libres de tout obstacle?

Oui Non Ne s’applique pas

7- Est-ce que le stationnement et les entrées/sorties de l’infrastructure sont bien éclairés?

Oui Non Ne s’applique pas

8- Est-ce que toit de l’infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s’applique pas

9-Est-ce que toutes les lumières de l'infrastructure sont opérationnelles?

Oui Non Ne s'applique pas

10-Est-ce que le système d'alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

11-Est-ce que les entrepôts qui incluent l'équipement ou produits dangereux sont verrouillés à tout temps?

Oui Non Ne s'applique pas

12-Est-ce que les entrepôts d'équipement sont bien rangés?

Oui Non Ne s'applique pas

13-Est-ce que le système de sécurité fonctionne adéquatement sur les portes de garage?

Oui Non Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B3”

Inspection de l’édifice municipal

A- Extérieur de l’infrastructure

1- Est-ce que le stationnement est en bon état pour les piétons?

Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce que les trottoirs sont en bon état et libre de débris?

Oui Non Ne s’applique pas

3- Est-ce que les trottoirs, stationnement et les entrées sont libres de neige?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que les stationnements pour les personnes handicapées sont visuels incluant une enseigne?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que les drapeaux sont en bon état?

Oui Non Ne s’applique pas

B- Intérieur de l’infrastructure

1- Est-ce que les couloirs sont libres de tout obstacle pouvant causer des ennuis à l’égard de la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce que les escaliers sont en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

3- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que les salles de toilettes/vestiaires sont accessibles et fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que tous les panneaux de sorties d’urgence sont fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

6- Est-ce que les portes de sorties d’urgence sont opérationnelles et libres de tout obstacle?

Oui Non Ne s’applique pas

7-Est-ce que le stationnement et les entrées/sorties de l'infrastructure sont bien éclairés?
Oui Non Ne s'applique pas

8-Est-ce que toit de l'infrastructure est libre de neige et de glace?
Oui Non Ne s'applique pas

9-Est-ce que toutes les lumières de l'infrastructure sont opérationnelles?
Oui Non Ne s'applique pas

10-Est-ce que le système d'alarme à feu et de vol sont fonctionnels?
Oui Non Ne s'applique pas

11-Est-ce que les entrepôts qui incluent l'équipement ou produits dangereux sont verrouillés à tout temps?
Oui Non Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B4”

Inspection du bâtiment Service d’incendie

C- Extérieur de l’infrastructure

1- Est-ce que le stationnement est en bon état pour les piétons?

Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce que les trottoirs sont en bon état et libre de débris?

Oui Non Ne s’applique pas

3- Est-ce que les trottoirs, stationnement et les entrées sont libres de neige?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que les stationnements pour les personnes handicapées sont visuels incluant une enseigne?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que les drapeaux sont en bon état?

Oui Non Ne s’applique pas

D- Intérieur de l’infrastructure

1- Est-ce que les couloirs sont libres de tout obstacle pouvant causer des ennuis à l’égard de la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce que les escaliers sont en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

3- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que les salles de toilettes/vestiaires sont accessibles et fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que tous les panneaux de sorties d’urgence sont fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

6- Est-ce que les portes de sorties d’urgence sont opérationnelles et libres de tout obstacle?

Oui Non Ne s’applique pas

7- Est-ce que le stationnement et les entrées/sorties de l’infrastructure sont bien éclairés?

Oui Non Ne s’applique pas

8-Est-ce que toit de l'infrastructure est libre de neige et de glace?
Oui Non Ne s'applique pas

9-Est-ce que toutes les lumières de l'infrastructure sont opérationnelles?
Oui Non Ne s'applique pas

10-Est-ce que le système d'alarme à feu et de vol sont fonctionnels?
Oui Non Ne s'applique pas

11-Est-ce que les entrepôts qui incluent l'équipement ou produits dangereux sont verrouillés à tout temps?
Oui Non Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B5”

Inspection de l'entrepôt # 1

1-Est-ce que le toit de l'infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s'applique pas

2-Est-ce que toutes les lumières de l'infrastructure sont opérationnelles?

Oui Non Ne s'applique pas

3-Est-ce que le système d'alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

4- Est-ce que l'entrepôt qui inclut l'équipement ou les produits dangereux sont verrouillés à tout temps?

Oui Non Ne s'applique pas

5-Est-ce que l'entrepôt est bien rangé?

Oui Non Ne s'applique pas

6- Est-ce que le système de sécurité fonctionne adéquatement sur les portes de garage?

Oui Non Ne s'applique pas

7- Est-ce que la trousse de premiers soins est à jour?

Oui Non Ne s'applique pas

8- Est-ce que les portes se verrouillent adéquatement?

Oui Non Ne s'applique pas

9- Est-ce que l'inspection de l'extincteur a été complétée?

Oui Non Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B6”

Inspection de l’entrepôt # 2

1-Est-ce que le toit de l’infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s’applique pas

2-Est-ce que toutes les lumières de l’infrastructure sont opérationnelles?

Oui Non Ne s’applique pas

3-Est-ce que le système d’alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

4-Est-ce que l’entrepôt est bien rangé?

Oui Non Ne s’applique pas

5-Est-ce que la trousse de premiers soins est à jour?

Oui Non Ne s’applique pas

6-Est-ce que les portes se verrouillent adéquatement?

Oui Non Ne s’applique pas

7-Est-ce que l’inspection de l’extincteur a été complété?

Oui Non Ne s’applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B7”

Inspection du bâtiment au Parc Plein Air

A- Extérieur de l'infrastructure

1- Est-ce que le stationnement est en bon état pour les piétons?

Oui Non Ne s'applique pas

2- Est-ce que les trottoirs sont en bon état et libre de débris?

Oui Non Ne s'applique pas

3- Est-ce que les trottoirs, stationnement et les entrées sont libres de neige?

Oui Non Ne s'applique pas

4- Est-ce que les stationnements pour les personnes handicapées sont visuels incluant une enseigne?

Oui Non Ne s'applique pas

B- Intérieur de l'infrastructure

1- Est-ce que les couloirs sont libres de tout obstacle pouvant causer des ennuis à l'égard de la sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

2- Est-ce que les escaliers sont en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

3- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

4- Est-ce que les salles de toilettes/vestiaires sont accessibles et fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

5- Est-ce que tous les panneaux de sorties d'urgence sont fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

6- Est-ce que les portes de sorties d'urgence sont opérationnelles et libres de tout obstacle?

Oui Non Ne s'applique pas

7- Est-ce que le stationnement et les entrées/sorties de l'infrastructure sont bien éclairés?

Oui Non Ne s'applique pas

8- Est-ce que toit de l'infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s'applique pas

9-Est-ce que toutes les lumières de l'infrastructure sont opérationnelles?

Oui

Non

Ne s'applique pas

10-Est-ce que le système d'alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui

Non

Ne s'applique pas

11-Est-ce que les entrepôts qui incluent l'équipement ou produits dangereux sont verrouillés à tout temps?

Oui

Non

Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B8”

Inspection du Centre Communautaire

A- Extérieur de l'infrastructure

1- Est-ce que le stationnement est en bon état pour les piétons?

Oui Non Ne s'applique pas

2- Est-ce que les trottoirs sont en bon état et libre de débris?

Oui Non Ne s'applique pas

3- Est-ce que les trottoirs, stationnement et les entrées sont libres de neige?

Oui Non Ne s'applique pas

4- Est-ce que les stationnements pour les personnes handicapées sont visuels incluant une enseigne?

Oui Non Ne s'applique pas

B- Intérieur de l'infrastructure

1- Est-ce que les couloirs sont libres de tout obstacle pouvant causer des ennuis à l'égard de la sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

2- Est-ce que les escaliers sont en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

3- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s'applique pas

4- Est-ce que les salles de toilettes/vestiaires sont accessibles et fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

5- Est-ce que tous les panneaux de sorties d'urgence sont fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

6- Est-ce que les portes de sorties d'urgence sont opérationnelles et libres de tout obstacle?

Oui Non Ne s'applique pas

7- Est-ce que le stationnement et les entrées/sorties de l'infrastructure sont bien éclairés?

Oui Non Ne s'applique pas

8-Est-ce que toit de l'infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s'applique pas

9-Est-ce que toutes les lumières de l'infrastructure sont opérationnelles?

Oui Non Ne s'applique pas

10-Est-ce que le système d'alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui Non Ne s'applique pas

11-Est-ce que les entrepôts qui incluent l'équipement ou produits dangereux sont verrouillés à tout temps?

Oui Non Ne s'applique pas

12-Est-ce que l'équipement d'adoucisseur d'eau fonctionne adéquatement?

Oui Non Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B9”

Centre d'information aux visiteurs

A- Extérieur de l'infrastructure

1- Est-ce que le stationnement est en bon état pour les piétons?
Oui Non Ne s'applique pas

2- Est-ce que les stationnements pour les personnes handicapées sont visuels incluant une enseigne?
Oui Non Ne s'applique pas

B- Intérieur de l'infrastructure

1- Est-ce que les couloirs sont libres de tout obstacle pouvant causer des ennuis à l'égard de la sécurité?
Oui Non Ne s'applique pas

2- Est-ce que les escaliers sont en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?
Oui Non Ne s'applique pas

3- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?
Oui Non Ne s'applique pas

4- Est-ce que les salles de toilettes/vestiaires sont accessibles et fonctionnels?
Oui Non Ne s'applique pas

5- Est-ce que tous les panneaux de sorties d'urgence sont fonctionnels?
Oui Non Ne s'applique pas

6- Est-ce que les portes de sorties d'urgence sont opérationnelles et libres de tout obstacle?
Oui Non Ne s'applique pas

7- Est-ce que le stationnement et les entrées/sorties de l'infrastructure sont bien éclairés?
Oui Non Ne s'applique pas

8- Est-ce que toutes les lumières de l'infrastructure sont opérationnelles?
Oui Non Ne s'applique pas

9- Est-ce que le système d'alarme à feu et de vol sont fonctionnels?
Oui Non Ne s'applique pas

10-Est-ce que les entrepôts qui incluent l'équipement ou produits dangereux sont verrouillés à tout temps?

Oui

Non

Ne s'applique pas

11-Est-ce que la peinture ou les murs sont endommagés?

Oui

Non

Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B10”

Plage de l’Aboiteau

A- Extérieur de l’infrastructure

1- Est-ce que le stationnement est en bon état pour les piétons?
Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce que les stationnements pour les personnes handicapées sont visuels incluant une enseigne?
Oui Non Ne s’applique pas

B- Intérieur de l’infrastructure

1- Est-ce que les couloirs sont libres de tout obstacle pouvant causer des ennuis à l’égard de la sécurité?
Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce que les escaliers sont en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?
Oui Non Ne s’applique pas

3- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?
Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que les salles de toilettes/vestiaires sont accessibles et fonctionnels?
Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que tous les panneaux de sorties d’urgence sont fonctionnels?
Oui Non Ne s’applique pas

6- Est-ce que les portes de sorties d’urgence sont opérationnelles et libres de tout obstacle?
Oui Non Ne s’applique pas

7- Est-ce que le stationnement et les entrées/sorties de l’infrastructure sont bien éclairés?
Oui Non Ne s’applique pas

8- Est-ce que toutes les lumières de l’infrastructure sont opérationnelles?
Oui Non Ne s’applique pas

9- Est-ce que le système d’alarme à feu et de vol sont fonctionnels?
Oui Non Ne s’applique pas

10-Est-ce que les entrepôts qui incluent l'équipement ou produits dangereux sont verrouillés à tout temps?

Oui

Non

Ne s'applique pas

11-Est-ce que la peinture ou les murs sont endommagés?

Oui

Non

Ne s'applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B11”

Bâtiment des nouvelles soufflantes

1-Est-ce que le toit de l’infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s’applique pas

2-Est-ce que toutes les lumières de l’infrastructure sont opérationnelles?

Oui Non Ne s’applique pas

3-Est-ce que le système d’alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que la porte se verrouille bien?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que l’inspection de l’extincteur a été complétée?

Oui Non Ne s’applique pas

6- Est-ce que l’escalier est en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

7- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

8-Est-ce que l’entrepôt d’équipement est bien rangé?

Oui Non Ne s’applique pas

9- Est-ce que le système de sécurité fonctionne adéquatement sur la porte de garage?

Oui Non Ne s’applique pas

10- Est-ce que la douche oculaire est opérationnelle?

Oui Non Ne s’applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B12”

Bâtiment des soufflantes existantes

1-Est-ce que le toit de l’infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s’applique pas

2-Est-ce que toutes les lumières de l’infrastructure sont opérationnelles?

Oui Non Ne s’applique pas

3-Est-ce que le système d’alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que la porte se verrouille bien?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que l’inspection de l’extincteur a été complétée?

Oui Non Ne s’applique pas

6- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

7-Est-ce que l’entrepôt d’équipement est bien rangé?

Oui Non Ne s’applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B13”

Bâtiment des lumières UV

1-Est-ce que le toit de l’infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s’applique pas

2-Est-ce que toutes les lumières de l’infrastructure sont opérationnelles?

Oui Non Ne s’applique pas

3-Est-ce que le système d’alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que la porte se verrouille bien?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que l’inspection de l’extincteur a été complétée?

Oui Non Ne s’applique pas

6- Est-ce que l’escalier est en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

7- Est-ce que la douche oculaire est opérationnelle?

Oui Non Ne s’applique pas

8- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

9-Est-ce que l’entrepôt d’équipement est bien rangé?

Oui Non Ne s’applique pas

10- Est-ce que les grilles se retrouvent au-dessus du canal en béton?

Oui Non Ne s’applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “B14”

Bâtiment de contrôle Cape Bald Packers

1-Est-ce que le toit de l’infrastructure est libre de neige et de glace?

Oui Non Ne s’applique pas

2-Est-ce que toutes les lumières de l’infrastructure sont opérationnelles?

Oui Non Ne s’applique pas

3-Est-ce que le système d’alarme à feu et de vol sont fonctionnels?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que la porte se verrouille bien?

Oui Non Ne s’applique pas

5- Est-ce que l’inspection de l’extincteur a été complétée?

Oui Non Ne s’applique pas

6- Est-ce que l’escalier est en bon état incluant un garde-fou suivant les normes de sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

7- Est-ce que le plancher est sec et libre de débris pouvant nuire à la sécurité?

Oui Non Ne s’applique pas

8-Est-ce que l’entrepôt d’équipement est bien rangé?

Oui Non Ne s’applique pas

Commentaires pour améliorer la sécurité à cette infrastructure :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “C1”

Inspection du terrain de balle Serge Porelle

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que le nettoyage des déchets sur le terrain?

Oui

Non

Ne s'applique pas

2- Est-ce que le nettoyage des bancs de joueurs a été fait ainsi que la vérification de ceux-ci pour des dangers?

Oui

Non

Ne s'applique pas

3- Est-ce qu'il y a des dangers sur le terrain en question?

Oui

Non

Ne s'applique pas

4- La vérification de la clôture a-t-elle été faite?

Oui

Non

Ne s'applique pas

5- Est-ce que les gradins ont été inspectés pour des dangers?

Oui

Non

Ne s'applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “C2”

Inspection du terrain de jeux à Bas-Cap-Pelé

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que le nettoyage des déchets sur le terrain?

Oui

Non

Ne s’applique pas

2- Est-ce que la vérification de tous les équipements a été inspectée pour des dangers?

Oui

Non

Ne s’applique pas

3- Est-ce qu’il y a d’autres dangers qui pourraient nuire aux utilisateurs?

Oui

Non

Ne s’applique pas

4- La vérification de la clôture a-t-elle été faite?

Oui

Non

Ne s’applique pas

5- Est-ce qu’il y a suffisamment de protection sur l’équipement utilisé dans le terrain de jeux en cas de chute d’enfant?

Oui

Non

Ne s’applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE "C3"

Inspection du Parc Tidiche

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que le nettoyage des déchets sur le terrain?

Oui

Non

Ne s'applique pas

2- Est-ce qu'il y a des dangers de blessures avec l'utilisation du gazebo?

Oui

Non

Ne s'applique pas

3- Est-ce qu'il y a des dangers entourant le monument des vétérans?

Oui

Non

Ne s'applique pas

4- Est-ce que tout est en ordre avec le bâtiment de la boucanière?

Oui

Non

Ne s'applique pas

5- Est-ce que la vérification des tables de pique-nique ainsi que les bancs ont été inspectés?

Oui

Non

Ne s'applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “C4”

Inspection du Complexe sportif extérieur

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que le nettoyage des déchets sur le terrain?

Oui

Non

Ne s'applique pas

2- Est-ce que la vérification de tous les équipements a été inspectée pour des dangers?

Oui

Non

Ne s'applique pas

3- Est-ce qu'il y a d'autres dangers qui pourraient nuire aux utilisateurs?

Oui

Non

Ne s'applique pas

4- La vérification de la clôture a-t-elle été faite?

Oui

Non

Ne s'applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “C5”

Inspection du Parc des Pionniers

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que le nettoyage des déchets sur le terrain?

Oui

Non

Ne s'applique pas

2- Est-ce qu'il y a des dangers qui pourraient nuire aux utilisateurs?

Oui

Non

Ne s'applique pas

3- Est-ce que tout est en ordre autour de l'infrastructure du Centre d'information aux visiteurs ainsi que l'entrée principale?

Oui

Non

Ne s'applique pas

4- Est-ce que la vérification des tables de pique-nique ainsi que les bancs ont été inspectés?

Oui

Non

Ne s'applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “C6”

Inspection du terrain de soccer

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que le nettoyage des déchets sur le terrain?

Oui

Non

Ne s'applique pas

2- Est-ce qu'il y a des dangers sur ce terrain public?

Oui

Non

Ne s'applique pas

3- Est-ce que la vérification des tables de pique-nique ainsi que les bancs ont été inspectés?

Oui

Non

Ne s'applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “C7”

Inspection du Parc de plein air à Dupuis Corner

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que le nettoyage des déchets sur le terrain?

Oui

Non

Ne s’applique pas

2- Est-ce que la vérification de tous les équipements a été inspectée pour des dangers?

Oui

Non

Ne s’applique pas

3- Est-ce qu’il y a d’autres dangers qui pourraient nuire aux utilisateurs?

Oui

Non

Ne s’applique pas

4- Est-ce que la vérification des tables de pique-nique ainsi que les bancs ont été inspectés?

Oui

Non

Ne s’applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “C8”

Inspection du terrain de jeux à la Plage de l’Aboiteau

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que le nettoyage des déchets sur le terrain?

Oui

Non

Ne s’applique pas

2- Est-ce que la vérification de tous les équipements a été inspectée pour des dangers?

Oui

Non

Ne s’applique pas

3- Est-ce qu’il y a d’autres dangers qui pourraient nuire aux utilisateurs?

Oui

Non

Ne s’applique pas

4- Est-ce qu’il y a suffisamment de protection sur l’équipement utilisé dans le terrain de jeux en cas de chute d’enfant?

Oui

Non

Ne s’applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “C9”

Inspection des sentiers municipaux

1- Est-ce que le nettoyage des poubelles a été fait ainsi que l’entretien des sentiers?

Oui Non Ne s’applique pas

2- Est-ce qu’il y a des obstacles créant un danger potentiel aux utilisateurs?

Oui Non Ne s’applique pas

3- Est-ce qu’il y a d’autres dangers sur les sentiers municipaux?

Oui Non Ne s’applique pas

4- Est-ce que la vérification des bancs a été inspectée?

Oui Non Ne s’applique pas

Commentaires pour cette installation récréative :

Date de vérification : _____

Vérification faite par : _____

Signature du superviseur immédiat : _____

Signature du directeur général : _____

ANNEXE “D”

Formulaire de formation et de suivi de formation SIMDUT

Nom du salarié : _____ Date : _____

Nom du produit dangereux contrôlé : _____

Utilisation du produit : _____

Dangers reliés à l'utilisation du produit : _____

Équipement(s) de protection personnelle : _____

Premiers soins en cas de contact avec le produit : _____

Entreposage du produit : _____

Manipulation du produit : _____

Élimination du produit : _____

Marche à suivre en cas d'émissions fugitives : _____

Marche à suivre en cas d'urgence : _____

Signature du salarié : _____

Signature du responsable : _____ Date : _____

ANNEXE “E”

Code de directives pratiques pour travail seul

Équipement portatif « Blackline »

Cette section spécifie les procédures par lesquelles les risques de travailler seuls sont atténués et les contrôles qui doivent être mis en œuvre dans chaque situation où un employé travaille seul.

Afin de diminuer les risques du travail seul, un système automatisé, portatif, de mise à jour et d’alarme, *Blackline* a été adopté.

DÉFINITION :

Travailler seul constitue des situations dans lesquelles un employé ne peut pas entendre un appel à l'aide d'un autre.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS :

Directeur général :

- Collaborer avec la directrice des loisirs et des infrastructures afin de résoudre les problèmes de ressourcement et/ou d'autres déficits et questions concernant les appareils *Blackline*.

Directrice des loisirs et des infrastructures :

- Soutenir et ressourcer la stratégie d'atténuation des risques en termes de travail seul.
- Veiller à ce que ce document soit mis à jour et conformément aux normes de la municipalité et selon les besoins.
- Mettre en place la stratégie d'atténuation des risques pour le travail seul.
- Adresser et résoudre tous les problèmes qui peuvent surgir.
- Former les employés avec ce document et avec l'utilisation de l'équipement *Blackline*.
- S'assurer que tous les contrôles requis par ce document sont en place et pleinement opérationnels.
- Fournir l'entraînement nécessaire pour assurer une utilisation efficace et réussie des appareils.
- Organiser la maintenance préventive et corrective sur les systèmes de contrôle au besoin.
- Adresser les préoccupations et suggestions des employés.

Employés :

- Participer aux sessions de formation sur ce document, ses contrôles ainsi que l'équipement *Blackline*.
- Signaler toute lacune dans le fonctionnement de l'équipement *Blackline* à la directrice des loisirs et des infrastructures.
- Utiliser et ranger l'équipement selon la formation et les recommandations du fabricant.

- Apporter toutes inquiétudes et suggestions d'amélioration à la directrice des loisirs et des infrastructures.

PROCÉDURES À SUIVRE :

1. Un employé qui travaille seul doit porter l'appareil *Blackline* en tout temps.
2. Reconnaître et répondre aux alertes de mise à jour du statut de l'employé émis par l'appareil *Blackline*.
3. S'assurer que l'appareil *Blackline* est fermé et en charge quand il n'est pas utilisé.
4. En cas d'urgence, initialiser le SOS de l'appareil, communiquer la nature de l'urgence à l'opérateur de *Blackline*, et demander de l'aide **ou** appeler 911, si cette méthode est plus rapide.
5. L'appareil *Blackline* déclenchera une alerte SOS pour les raisons suivantes, à moins que les alarmes ne soient annulées par l'utilisateur :
 - a) Chutes;
 - b) Aucune motion détectée;
 - c) Les alertes de mise à jour de statuts ne sont pas répondues.
6. Dans le cas où les alertes de mises à jour de statut ne sont pas répondues, le centre de contrôle *Blackline* lancera les procédures d'escalade d'appel suivantes :
 - a) Un appel sur l'appareil *Blackline* sera émis par un opérateur du centre de contrôle *Blackline*;
 - b) Un message texte est envoyé sur l'appareil (appareil du Superviseur aux infrastructures municipales seulement);
 - c) Appel à la ligne téléphonique principale de l'aréna (appareil de l'aréna seulement);
 - d) Appel aux contacts d'urgence;
 - e) Appel aux services d'urgence.
7. L'opérateur du centre de contrôle *Blackline* restera en ligne jusqu'à ce que le personnel de première ligne ou les intervenants d'urgence vérifient la sécurité de l'employé et évalue qu'aucune autre aide n'est requise.
8. En cas de changement, le directeur général et la directrice des loisirs et des infrastructures sont responsables de modifier les listes de contacts d'urgences, les procédures d'escalade des appels, les intervalles, les échéanciers et avertir *Blackline* de ces changements.

ANALYSE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

Aréna :

<i>Activité/Condition</i>	<i>Danger</i>	<i>Cote de danger</i>	<i>Contrôles</i>
Travail sur la surface de glace	Glissade Chute	Haut	Bottes de travail Crampons pour bottes de travail Appareil <i>Blackline</i> Casque protecteur
Dégagement de la neige des entrées et des passages	Glissade Chute	Modérée	Bottes de travail Crampons pour bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>

Entretien de la zamboni	Blessure de concassage Points de pincement Lacération	Faible	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>
Fuite d'ammoniac mineure	Irritation des voies respiratoires Étourdissements	Modérée	Appareil <i>Blackline</i>
Fuite d'ammoniac à grande échelle dans l'aréna	Détresse respiratoire Brûlures Étourdissements Perte de conscience Mort	Faible	Appareil <i>Blackline</i>
Entretien général de l'aréna	Glissade Chute	Faible	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>
Urgence médicale	Perte de conscience Motricité fine Discours Paralysie Mort	Très faible	Appareil <i>Blackline</i>
Opération de la zamboni	Feu Émissions non contrôlées Chute de la machine	Très Faible	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>
Incendie / Explosion dans l'aréna	Brûlures graves Détresse respiratoire Effets toxiques Mort	Très faible	Appareil <i>Blackline</i>

Superviseur aux infrastructures municipales :

<i>Activité/Condition</i>	<i>Danger</i>	<i>Cote de danger</i>	<i>Contrôles</i>
Accident de voiture aller-retour	Blessures	Très faible	Conduite préventive Port de la ceinture
Entretien général de la lagune	Glissade Chute	Modérée	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>
Urgence médicale	Perte de conscience Motricité fine Discours Paralysie Mort	Faible	Appareil <i>Blackline</i>
Opération du tracteur	Feu Chute de machine	Très faible	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>

Dégagement de la neige des entrées des bâtiments	Glissade Chute	Modérée	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>

Préposé à l'aménagement et aux installations récréatives :

<i>Activité/Condition</i>	<i>Danger</i>	<i>Cote de danger</i>	<i>Contrôles</i>
Accident de voiture aller-retour	Blessures	Très faible	Conduite préventive Port de la ceinture
Entretien général des terrains	Glissade Chute	Faible	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>
Urgence médicale	Perte de conscience Motricité fine Discours Paralysie Mort	Faible	Appareil <i>Blackline</i>
Opération du tracteur	Feu Chute de machine	Très faible	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>

Préposée au nettoyage :

<i>Activité/Condition</i>	<i>Danger</i>	<i>Cote de danger</i>	<i>Contrôles</i>
Accident de voiture aller-retour	Blessures	Très faible	Conduite préventive Port de la ceinture
Entretien général de la conciergerie	Glissade Chute	Faible	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>
Urgence médicale	Perte de conscience Motricité fine Discours Paralysie Mort	Faible	Appareil <i>Blackline</i>

Préposé de soutien aux installations récréatives :

<i>Activité/Condition</i>	<i>Danger</i>	<i>Cote de danger</i>	<i>Contrôles</i>
Accident de voiture aller-retour	Blessures	Très faible	Conduite préventive Port de la ceinture
Entretien général des gazons	Glissade Chute	Faible	Bottes de travail Appareil <i>Blackline</i>
Urgence médicale	Perte de conscience Motricité fine Discours Paralysie Mort	Faible	Appareil <i>Blackline</i>
Accident avec tondeuse	Blessures Feu Chute de la machine	Modérée	Conduite préventive Port de la ceinture Bottes de travail Lunette protectrice Pantalon long Appareil <i>Blackline</i>
Brûlure solaire	Brûlure	Faible	Protection solaire Manche d'au moins 3 pouces

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION :

L'équipement de protection requis est le suivant :

1. Appareil *Blackline*

FORMATION :

1. Formation fournie par *Blackline Safety*
2. Formation offerte par la directrice des loisirs et des infrastructures

GUIDE D'UTILISATEUR BLACKLINE :

G7c: <https://support.blacklinesafety.com/products/g7c/>

M6: <https://support.blacklinesafety.com/products/loner-m6-m6i/>

ANNEXE “F”

Liste de vérification pour la planification d’un projet de tranchée ou d’excavation

1. Plan du site :

2. Circulation :

Oui

Non

3. Signalisation requise :

Vitesse affichée (km/h)	Distance du panneau avertisseur jusqu’à l’aire de travail (m)
0 – 25	25 – 100
26 – 50	101 – 250
51 – 80	251 – 500
plus de 80	501 – 1000

** Consulter le guide du ministère des Transport – GDSTR

4. A-t-on besoin de signaleurs? Oui Non

Si oui : Combien de signaleurs? _____

Ont-ils leur veste de couleur réfléchissante? Oui Non

Ont-ils leur palette de couleur réfléchissante ? Oui Non

Ont-ils leurs équipements de protection personnelle?
(bottes, casque, lunette, crème solaire, etc.) Oui Non

Ont-ils reçu une formation adéquate pour être
signaleurs? Oui Non

5. Y a-t-il des tuyaux ou lignes de service public sous-terraines près du site?
(téléphone, câble, électricité, etc.) Oui Non

Si oui, à quelle distance du site? _____

Doit-on aviser le fournisseur? Oui Non

Y a-t-il des fils électriques près du site? Oui Non

Si oui, à quelle distance sont les poteaux? _____

Ont-ils besoin d’être dé-électrifiés? Oui Non

6. Y a-t-il des poteaux ou des arbres à moins de 9 mètres de la tranchée?
Oui Non

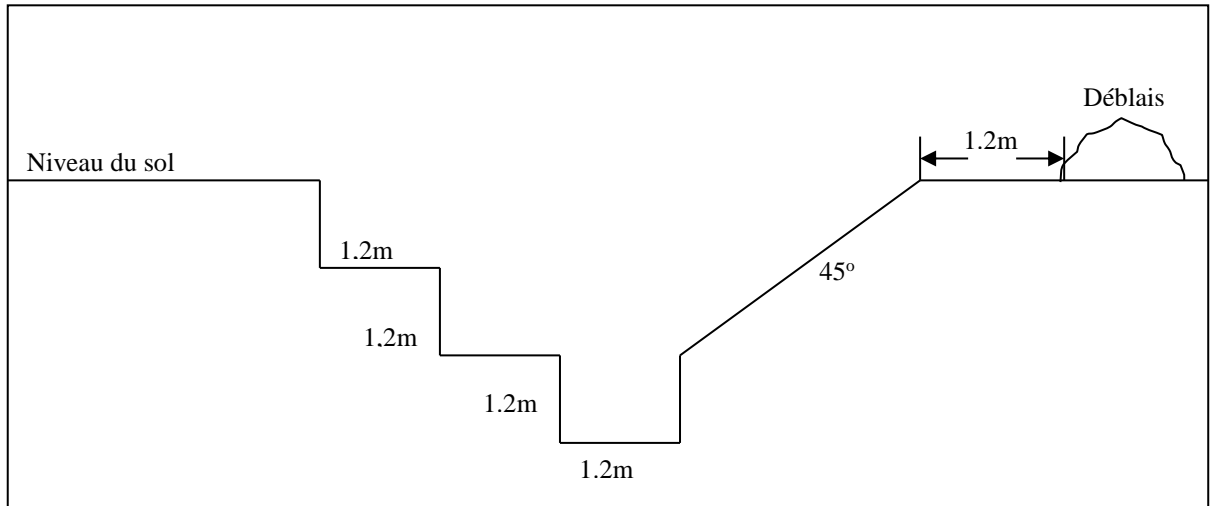
Ont-ils besoins d’être sécurisés? Oui Non

Faut-il couper les arbres? Oui Non

7. Quelle profondeur sera la tranchée? _____

8. Est-ce qu’un ou des salariés devront descendre travailler dans la tranchée?
Oui Non

9. Est-ce que les matériaux meubles qui peuvent tomber dans la tranchée ont été enlevés? Oui Non
10. Est-ce qu'une échelle est disponible pour permettre au salarié de sortir de la tranchée? Oui Non
11. Si la profondeur de la tranchée dépasse 1,2 m, le modèle suivant devra être suivi :
12. Est-ce que l'échelle dépasse le bord de la tranchée d'au moins 1 m? Oui Non
13. À quelle distance de la tranchée devons-nous mettre les déblais? _____
14. Est-ce que la tranchée est à sec? Oui Non
- Si non, avons-nous les équipements nécessaires pour la garder à sec? Oui Non



Si oui, lesquels? _____

15. Est-ce qu'il y a danger que le salarié soit exposé à un gaz dangereux? Oui Non
- Y a-t-il un moyen de vérifier? Oui Non
16. Y-a-t-il une possibilité que le niveau d'oxygène soit trop élevé ou trop bas dans la tranchée? Oui Non
- La ventilation sera-t-elle adéquate? Oui Non
17. Devrons-nous faire de la soudure dans la tranchée? Oui Non
- Si oui, la ventilation est-elle adéquate? Oui Non

18. Y aura-il un salarié sur le bord de la tranchée en tout temps pour surveiller pendant que l'autre salarié travaillera dans la tranchée?

Oui Non

19. Devrons-nous descendre des matériaux dans la tranchée pendant que le salarié y travaillera?

Oui Non

Note : Aucun salarié ne peut se trouver sous une charge de matériaux descendue dans une tranchée.

20. Si le conducteur de l'équipement mobile à moteur ou de la grue mobile descend des matériaux dans la tranchée, a-t-il une visibilité sans obstacle?

Oui Non

A-t-il besoin d'un signaleur pour diriger le transport des matériaux?

Oui Non

21. L'éclairage dans la tranchée est-elle adéquate pour effectuer les travaux dans la tranchée?

Oui Non

22. A-t-on une barricade convenable autour du site pour protéger les salariés qui travaillent dans ou autour de la tranchée?

Oui Non

23. Ce plan a-t-il été partagé à tous les salariés avant le début des travaux?

Oui Non

Signé par : _____, superviseur

Date : _____

_____, salarié

_____, salarié

_____, salarié

_____, salarié

Travaux complétés le : _____, à _____ h.

Remis à la coordinatrice en santé et sécurité pour garder en filière le :

_____.

ANNEXE “G”

Règlement général en matière de contrôle de la circulation, des tranchées et excavations

Contrôle de la circulation

91(1) Lorsque des travaux de construction sont effectués dans des endroits où la sécurité des salariés peut être menacée par la circulation des véhicules à moteur, l'employeur doit faire contrôler la circulation par des signaleurs compétents.

91(2) L'employeur doit fournir à tous les signaleurs une veste ou une jaquette de couleur réfléchissante que ceux-ci doivent porter en contrôlant la circulation.

91(3) L'employeur doit fournir à tous les signaleurs des palettes de couleur réfléchissante que ceux-ci doivent utiliser pour contrôler la circulation.

92(1) Lorsque des travaux de construction sont effectués sur une route ou un pont et que la sécurité des salariés peut être menacée par la circulation des véhicules, l'employeur doit s'assurer que

a) des barrières de béton ou d'un matériau offrant une protection équivalente sont érigées aux deux extrémités des travaux pour former une cloison entre la circulation et l'aire de travail de la route ou du pont, et

b) des dispositifs appropriés de contrôle des voies de circulation et des feux clignotants ou des signaux lumineux sont utilisés.

92(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas lorsque la route ou le pont est en cours de pavement.

93(1) Lorsque des matériaux entassés de chaque côté d'une excavation ou d'une tranchée gênent la circulation, l'employeur doit s'assurer qu'ils sont convenablement éclairés par des feux avertisseurs ou des matériaux à surface réfléchissante.

93(2) Lorsque des travaux en cours d'exécution gênent la circulation, l'employeur doit s'assurer que des panneaux avertisseurs adéquats sont placés dans les deux sens, comme l'indique le tableau suivant, et à toute intersection entre le panneau avertisseur et l'aire de travail :

Traffic Safety

91(1) Where construction is being carried out in an area where an employee's safety may be endangered by vehicular traffic, an employer shall provide competent signalers to control the flow of traffic.

91(2) An employer shall provide and all signalers shall wear a reflectorized vest or jacket when controlling the flow of traffic.

91(3) An employer shall provide and all signalers shall use reflectorized paddles to control the flow of traffic.

92(1) Where construction is being carried out on a highway or bridge and an employee's safety may be endangered by vehicular traffic, an employer shall ensure that

(a) concrete barriers or material offering equivalent protection is erected at both ends of the construction and as a divider between the traffic and the work area of the highway or bridge, and

(b) appropriate lane control devices and flashing lights or flares are used.

92(2) Paragraph (1)(a) does not apply where the highway or bridge is being paved.

93(1) Where material is piled along the sides of any excavation or trench and interferes with the flow of vehicular traffic, an employer shall ensure that the material is adequately illuminated by warning lights or reflective materials.

93(2) Where work is being carried out and interferes with the flow of vehicular traffic, an employer shall ensure that adequate warning signs are posted in both directions as indicated in the following table and at any intersection between the warning sign and the work area :

Vitesse affichée (km/hre)	Distance du panneau avertisseur jusqu'à l'aire de travail (m)	Posted speed (km/hr)	Distance of Warning Sign from Work Area (m)
0 - 25	25 - 100	0 - 25	25 - 100
26 - 50	101 - 250	26 - 50	101 - 250
51 - 80	251 - 500	51 - 80	251 - 500
plus de 80	501 - 1000	over 80	501 - 1000

EXCAVATIONS ET TRANCHÉES

180(1) Avant de commencer une excavation ou une tranchée, l'employeur doit s'assurer que l'emplacement de toute ligne ou de tout tuyau souterrain des services publics est déterminé.

180(2) Lorsque des salariés travaillent à moins de 600 mm d'une ligne ou d'un tuyau souterrain des services publics, l'employeur doit s'assurer que

- a)* l'organisme exploitant la ligne ou le tuyau a été avisé des travaux,
- b)* la ligne des services publics a été dé-électrifiée, et
- c)* la procédure de travaux adéquate est suivie par les salariés.

180(3) L'employeur doit s'assurer que les poteaux, pylônes et ouvrages semblables des services publics ont suffisamment de support ou sont enlevés s'il se trouvent à moins de 3 m d'une excavation ou d'une tranchée qui a plus de 1,2 m de profondeur.

181(1) L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont soutenus par un étaillage, un étrésillonnage ou un encagement, sauf lorsque l'excavation ou la tranchée

- a)* à moins de 1,2 m de profondeur,
- b)* est, sous réserve du paragraphe (2), creusée dans de la roche vive,
- c)* est en pente ou en gradins jusqu'à moins de 1,2 m du fond de l'excavation ou de la tranchée, la pente ou les gradins ne dépassant pas 1 m de hauteur sur 1 m de longueur, ou

Posted speed (km/hr)

Distance of Warning Sign from Work Area (m)

EXCAVATIONS AND TRENCHES

180(1) Before beginning an excavation or trench, an employer shall ensure that the location of any underground utility line or piping is determined.

180(2) Where employees are working within 600 mm of underground utility line or piping, an employer shall ensure that

- (a)* the authority operating the utility line or piping has been notified of the operation,
- (b)* the utility line has been de-energized, and
- (c)* an adequate operating procedure is used by the employees.

180(3) An employer shall ensure that utility poles, posts and similar structures are supported or removed if they are within 3 m of an excavation or trench that is more than 1.2 m deep.

181(1) An employer shall ensure that the walls of an excavation or trench are supported by shoring, bracing or caging except when the excavation or trench

- (a)* is less than 1.2 m deep,
- (b)* subject to subsection (2), is cut in solid rock,
- (c)* is sloped or benched to within 1.2 m of the bottom of the excavation or trench with the slope or bench not exceeding 1 m of vertical rise to each 1 m of horizontal run, or

d) est une excavation ou une tranchée où le salarié n'est pas tenu de pénétrer.

181(2) Lorsque les parois ou les bords d'une excavation ou d'une tranchée sont creusés dans de la roche vive et ne sont pas stables, l'employeur doit s'assurer que les parois et les bords sont convenablement maintenus par des pitons, du grillage, de l'étaisage ou une autre méthode assurant un soutien équivalent.

181(3) Lorsqu'un équipement mobile à moteur ou une grue mobile est utilisé près du bord d'une excavation ou d'une tranchée, l'employeur doit s'assurer que tout étaisage, tout étrésillonnement ou tout encagement de l'excavation ou de la tranchée est convenable pour soutenir la pression accrue.

181(4) L'employeur doit s'assurer qu'un ingénieur atteste que l'étaisage, l'étrésillonnement ou l'encagement d'une excavation ou d'une tranchée est convenable et doit mettre l'attestation à la disposition de tout agent qui demande à l'examiner.

2001-33

182(1) L'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne pénètre pas et aucun salarié ne doit pénétrer dans une excavation ou une tranchée de 1,2 m ou plus de profondeur à moins

a) que les parois de l'excavation ou de la tranchée ne soient soutenus par un étaisage, étrésillonnement ou encagement, que l'excavation ou la tranchée soit creusée dans de la roche vive ou que l'excavation ou la tranchée soit en pente ou en gradins jusqu'à moins de 1,2 m du fond de l'excavation ou de la tranchée, la pente ne dépassant pas 1 m de hauteur par 1 m de longueur,

b) que les paragraphes 181(2), (3) et (4) aient été observés,

c) que les matériaux meubles qui peuvent tomber dans l'excavation ou la tranchée aient été enlevés, et

d) qu'une échelle dépassant d'au moins 1 m le bord de l'excavation ou de la tranchée soit installée à 15 m au plus de l'endroit où le salarié travaille, ou qu'un autre moyen sûr d'accès et de sortie soit fourni.

182(2) Par dérogation au paragraphe (1), un salarié peut pénétrer dans une excavation de 1,2 m au moins de profondeur pour installer un

d) is one that an employee is not required to enter.

181(2) Where the walls or crests of an excavation or trench are cut in solid rock and are not stable, an employer shall ensure that the walls and crests are adequately supported by rock bolts, wire mesh, shoring or a method that provides equivalent support.

181(3) Where powered mobile equipment or a mobile crane is used near the edge of an excavation or trench, an employer shall ensure that any shoring, bracing or caging for the excavation or trench is adequate to support the increased pressure.

181(4) An employer shall ensure that shoring, bracing or caging for an excavation or trench is certified as adequate by an engineer and shall make the proof of the certification available to an officer on request.

2001-33

182(1) An employer shall ensure that an employee does not, and no employee shall, enter an excavation or trench 1.2 m or more in depth unless

a) the walls of the excavation or trench are supported by shoring, bracing or caging, the excavation or trench is cut in solid rock or the excavation or trench is sloped or benched to within 1.2 m of the bottom of the excavation or trench with the slope not exceeding 1 m of vertical rise to each 1 m of horizontal run,

b) subsections 181(2), (3) and (4) have been complied with,

c) loose material that may fall into the excavation or trench has been removed, and

d) a ladder that extends at least 1 m above the excavation or trench is installed no more than 15 m from where the employee is working or some other safe means of access and egress is provided.

182(2) Notwithstanding subsection (1), an employee may enter an excavation 1.2 m or more in depth to install bracing if the employee remains a distance from the face of the excavation equal to or greater than the depth of the excavation.

étrésillonnement, s'il demeure à une distance de l'orifice de l'excavation égale ou supérieure à la profondeur de l'excavation.

182(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne pénètre pas, et aucun salarié ne peut pénétrer dans une excavation ou une tranchée de 1,2 m au moins de profondeur pour installer ou retirer de l'échafaudage ou de l'encagement à partir de l'intérieur de l'excavation ou de la tranchée.

2001-33

183(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit s'assurer que les déblais sont entassés à au moins 1,2 m du bord de l'excavation ou de la tranchée.

183(2) Lorsqu'une excavation ou une tranchée a une profondeur supérieure à 1,8 m dans le roc, l'employeur doit s'assurer

a) que les déblais sont entassés en arrière de l'orifice de l'excavation ou de la tranchée à une distance égale à au moins la hauteur des déblais, ou

b) qu'une palissade qui peut convenablement soutenir les déblais est érigée à une distance minimale de 1 m de l'orifice de l'excavation ou de la tranchée.

184(1) L'employeur doit s'assurer qu'une excavation ou une tranchée dans laquelle travaille un salarié est raisonnablement gardée à sec.

184(2) Lorsqu'un salarié peut être exposé à un gaz dangereux ou à une atmosphère pauvre ou riche en oxygène dans une excavation ou une tranchée, l'employeur doit s'assurer que des tests sont effectués conformément à l'article 263 avant que le salarié ne pénètre dans l'excavation ou la tranchée.

184(3) L'employeur doit s'assurer qu'aucune substance dangereuse n'est déposée dans une excavation ou une tranchée.

184(4) L'employeur doit s'assurer que des précautions sont prises pour éviter l'accumulation de gaz dangereux dans l'excavation ou la tranchée et qu'une ventilation adéquate y est assurée.

185 Lorsqu'un salarié travaille dans une excavation ou une tranchée, l'employeur doit s'assurer qu'il y a un salarié travaillant à la surface qui puisse surveiller le salarié qui travaille dans l'excavation ou la tranchée.

182(3) Notwithstanding subsection (1), an employer shall ensure that an employee does not, and no employee shall, enter an excavation or trench 1.2 m or more in depth to install or remove shoring or caging from a position inside an excavation or a trench.

2001-33

183(1) Subject to subsection (2), an employer shall ensure that excavated material is kept at least 1.2 m away from the edge of an excavation or trench.

183(2) Where an excavation or trench is more than 1.8 m deep in rock, an employer shall ensure that

(a) excavated material is located back from the face of the excavation or trench a distance equal to at least the height of the excavated material, or

(b) a fence that is adequate to support the excavated material is erected at a minimum distance of 1 m from the face of the excavation or trench.

184(1) An employer shall ensure that an excavation or trench in which an employee works is kept reasonably free of water.

184(2) Where an employee may be exposed to a hazardous gas or to an oxygen deficient or oxygen rich atmosphere in an excavation or trench, an employer shall ensure that testing is carried out in accordance with section 263 before the employee enters the excavation or trench.

184(3) An employer shall ensure that no hazardous substance is stored in an excavation or trench.

184(4) An employer shall ensure that precautions are taken to prevent the accumulation of hazardous gases in an excavation or trench and that adequate ventilation is provided in the excavation or trench.

185 Where an employee is working in an excavation or trench, an employer shall ensure that there is an employee working on the surface who is able to observe the employee working in the excavation or trench.

186 L'employeur doit s'assurer que le conducteur de l'équipement mobile à moteur ou d'une grue mobile ne descend pas de matériaux dans une excavation ou une tranchée et aucun conducteur ne peut descendre de matériaux dans une excavation ou une tranchée à moins

a) que le conducteur n'ait une visibilité sans obstacle, ou

b) qu'un signaleur ne soit utilisé pour diriger le transport des matériaux.

2001-33

187 Aucun salarié ne peut circuler ou se tenir sous des matériaux qui sont descendus dans l'excavation ou la tranchée.

188(1) L'employeur doit s'assurer qu'une excavation ou une tranchée est adéquatement éclairée

a) pendant l'exécution des travaux dans l'excavation ou la tranchée ou près d'elle, et

b) par des feux de signalisation ou des matériaux réfléchissants pour empêcher que quiconque n'y pénètre par accident.

188(2) L'employeur doit s'assurer qu'une barricade convenable est installée autour de l'excavation ou de la tranchée de manière à protéger les salariés qui travaillent dans l'excavation ou la tranchée, de la circulation routière.

186 An employer shall ensure that an operator of powered mobile equipment or a mobile crane does not lower material into an excavation or trench, and no such operator shall lower material into an excavation or trench, unless

(a) the operator has unrestricted visibility, or

(b) a signaller is used to direct the movement of the material.

2001-33

187 An employee shall not move under or stay under any material being lowered into an excavation or trench.

188(1) An employer shall ensure that an excavation or trench is adequately illuminated

(a) when work is being carried out in or near the excavation or trench, and

(b) by warning lights or reflective materials to prevent inadvertent entry.

188(2) An employer shall ensure that an adequate barrier is set up around the excavation or trench so as to protect employees working in the excavation or trench from vehicular traffic.

ANNEXE “H”

Procédure pour le changement de lames de la resurfaeuse

1. Il faut premièrement lever le « conditioner » le plus haut possible.
2. Placer deux (2) crics (« jacks ») pour supporter la pesanteur de chaque côté du « conditioner » au-dessous des « runners ».
3. Placer le protecteur de lame, avec aimant, sur le côté pointu de la lame. Il faut absolument porter des gants de sécurité, « cut-proof » - niveau 5, pour faire ce travail.
4. Enlever les premiers boulons (« bolts ») de chaque bout de la lame.
5. Placer deux (2) crochets de lame dans les premiers trous des deux (2) côtés de la lame à l'endroit que les deux boulons « bolts » ont été enlevés.
6. Enlever le reste des boulons (« bolts ») qui gardent la lame en place.
7. Placer le « mecanic creeper » au-dessous du « conditioner ».
8. Descendre la lame sur le « creeper » et sortir la lame du dessous du « conditioner ».
9. Toujours avec les gants aux mains, déposer la lame sur la planche qui sera envoyée à la compagnie pour faire aiguiser les lames.
10. Placer la vieille lame sur l'étagère des lames.
11. Sortir une nouvelle lame, bien aiguisée, et avec les gants de sécurité aux mains, placer le protecteur de lame, avec aimant, au-dessous du Zamboni.
12. Placer la lame sur le « mecanic creeper » et pousser le « creeper » au-dessous du « conditioner ».
13. Placer les deux (2) boulons (« bolts ») de chaque bout de la lame et une fois ceux-ci en place, installer le reste des boulons (« bolts »).
14. Serrer (« tighter ») la lame en place.
15. Toujours avec les gants de sécurité aux mains, enlever le protecteur à lame de la lame.
16. Toujours avec les gants, procéder à l'ajustement de la lame.
17. S'assurer d'être toujours deux (2) employés sur place pour faire toutes les étapes du processus de changement de lames sur le Zamboni.

ANNEXE "I"

Formulaire du rapport sur l'accident



REPORT OF ACCIDENT OR OCCUPATIONAL DISEASE
RAPPORT SUR L'ACCIDENT OU LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Claim Number / N° de réclamation

THIS REPORT MUST BE SUBMITTED WITHIN THREE (3) DAYS AFTER THE ACCIDENT.
CE RAPPORT DOIT ÊTRE ENVOYÉ À LA COMMISSION DANS UN DÉLAI DE TROIS (3) JOURS APRÈS UN ACCIDENT.

Please FAX this form TOLL FREE IMMEDIATELY to :
Veillez TÉLÉCOPIER ce formulaire IMMÉDIATEMENT, SANS FRAIS au: 1 888 629-4722

Last Name _____ Given Name _____ Sex M
Nom de famille _____ Prénom(s) _____ Sexe F

Mailing Address _____
Adresse postale _____

Postal Code _____ Telephone No. _____ Date of Birth Y / A M / M D / J
Code postal _____ N° de téléphone _____ Date de naissance _____

Social Insurance No. _____ Medicare No. _____ Occupation _____
N° d'assurance sociale _____ N° d'assurance-maladie _____ Profession _____

Company Name _____ Contact Person _____
Nom de l'entreprise _____ Personne-ressource _____

Mailing Address _____
Adresse postale _____

Postal Code _____ Telephone No. _____ Fax No. _____
Code postal _____ N° de telephone _____ N° de télécopieur _____

Firm No. _____ Operation No. (SIC) _____
N° de l'employeur à la CSSIAT _____ N° d'activité (CTI) _____

PART 1

PARTIE 1

1. Date of accident _____ Time am OR Exposure dates for occupational _____ Form
Date de l'accident _____, 20 ____ Heure _____ pm disease or injury over time Du _____, 20 ____
OU Dates d'exposition provoquant la Maladie professionnelle ou la blessure To
Au _____, 20 ____
2. Date reported to employer _____ Time am
Date que l'accident a été signalé à l'employeur Heure _____ pm
3. To whom reported _____ Position
Nom de la personne à qui l'accident a été signalé _____ Poste occupé _____
4. Part(s) of body injured (specify left/right)
Partie(s) atteinte(s) du corps (précisez le côté : gauche ou droit) _____
5. Address or location of accident (if different than above)
Adresse ou lieu de l'accident (si le lieu diffère de celui mentionné ci-dessus) _____
6. Describe the accident in as much detail as possible. Use separate sheet if necessary.
Décrivez en détail l'accident. Utilisez une autre feuille au besoin.

7. Name(s) of witness(es) (if any)
Nom(s) du (des) témoin(s) (s'il en est) _____
8. Name of first doctor seen _____ Facility
Nom du premier médecin consulté _____ Établissement de soins _____
Date _____, 20 ____
9. Has the worker missed any time from work beyond the day of accident due to this injury? Yes / Oui No / Non